

# *Miner les forêts*

.....  
*La nécessité de contrôler les sociétés minières transnationales : une étude de cas sur le Canada*



# Miner les forêts

La nécessité de contrôler les sociétés minières transnationales : une étude de cas sur le Canada

UN RAPPORT D'UNE SÉRIE SUR LES SOCIÉTÉS  
TRANSNATIONALES ET LEURS RÉPERCUSSIONS SUR LES  
FORÊTS ET LES PEUPLES TRIBUTAIRES DES FORÊTS

PAR LE *Forest Peoples Programme*

*Philippine Indigenous Peoples Links*

*World Rainforest Movement*

JANVIER 2000



Forest Peoples Programme  
1c Fosseyway Business Centre  
Stratford Road  
Moreton-in-Marsh GL56 9NQ  
UK

Philippine Indigenous Peoples Links  
111 Faringdon Road  
Stanford-in-the-Vale  
Oxfordshire SN7 8LD  
UK



World Rainforest Movement  
Secrétariat international  
Casilla de Correo 1539  
Montevideo  
Uruguay

Coordonnateurs du projet Maurizio Farhan Ferrari (FPP)  
Geoff Nettleton (PIPLinks)  
Édition Sarah Sexton  
Graphisme Daniel Brown (dan.brown@ukf.net)

FPP, WRM et PIPLinks expriment leur reconnaissance pour l'appui et les conseils reçus dans l'élaboration de ce rapport. Ils remercient spécialement MiningWatch Asia Pacific et MiningWatch/Mines Alerte Canada, qui ont fourni des informations et des observations précieuses. La responsabilité de l'analyse et des recommandations de ce rapport incombe cependant aux éditeurs.

Les informations contenues dans ce rapport proviennent principalement de sources publiées et ont été vérifiées afin de garantir leur exactitude. La situation concernant les sociétés minières et leurs activités change cependant rapidement, et tout commentaire et information supplémentaire sont les bienvenus.

Email: PIPLinks (tongtong@gn.apc.org)  
Forest Peoples Programme (info@fppwrm.gn.apc.org)

© FOREST PEOPLES PROGRAMME, PHILIPPINE INDIGENOUS PEOPLES LINKS,  
WORLD RAINFOREST MOVEMENT

NETHERLANDS COMMITTEE FOR  
**IUCN**  
THE WORLD CONSERVATION UNION

La publication de ce rapport est possible grâce au soutien du Comité néerlandais de l'Union mondiale pour la nature, avec l'appui supplémentaire de NOVIB, de la Fondation Mott et du Fonds Margaret Laurence.

## Table des matières

<b>Préface</b>	<b>1</b>
<b>Introduction</b>	<b>2-3</b>
Marcus Colchester	
<b>Résumé exécutif</b>	<b>4-5</b>
Maurizio Farhan Ferrari	
<b>Première partie</b>	
<b>L'exploitation minière de la planète : l'industrie minière canadienne et son influence dans le monde entier</b>	<b>6-19</b>
Roger Moody	
<b>Deuxième partie</b>	
<b>Les tendances globales de l'industrie minière et le rôle des agences internationales</b>	<b>20-23</b>
Geoff Nettleton	
<b>L'exploitation minière et les droits des peuples autochtones dans le droit international</b>	<b>24-27</b>
Fergus Mackay	
<b>Les répercussions de l'exploitation minière</b>	<b>28-32</b>
Maurizio Farhan Ferrari	
<b>Troisième partie</b>	
<b>Le Guyana</b>	<b>33-40</b>
Fergus Mackay	
<b>Le Surinam</b>	<b>41-51</b>
Fergus Mackay	
<b>Cartes</b>	<b>43-46</b>
Guyana	43
Surinam	44
Guyane française	44
Philippines	45
Indonésie	46
<b>La Guyane française</b>	<b>52-55</b>
Fergus Mackay	
<b>Les Philippines</b>	<b>56-70</b>
Catherine Coumans et Geoff Nettleton	
<b>L'Indonésie</b>	<b>71-81</b>
Carolyn Marr	
<b>Réflexions et recommandations</b>	<b>82-85</b>
<b>Appendice</b>	<b>86-87</b>
<b>Références</b>	<b>88-89</b>



Également dans cette série :

Les enjeux déterminants—la nécessité de contrôler les sociétés d'exploitation forestière transnationales : une étude de cas de la Malaisie  
AOUT 1998

Disponible en anglais, français, espagnol et en bahasa malaysia au :

World Rainforest Movement  
(wrm@wrm.org.my)  
(http://www.wrm.org.my)  
Secrétariat international, Casilla de Correo 1539, Montevideo, Uruguay  
Forests Monitor  
(fmonitor@gn.apc.org)  
69a Lensfield Road,  
Cambridge, CB2 1EN, UK

## La Guyane française

### Introduction

**L**A GUYANE FRANÇAISE se situe sur la côte nord-est de l'Amérique du Sud et fait frontière avec le Brésil au sud et à l'est et avec le Surinam à l'ouest.

Approximativement 90% de ses 91 000 km<sup>2</sup> sont couverts par des forêts tropicales humides –la seule zone de forêt tropicale humide sous juridiction européenne. Suite à un référendum en 1946, la Guyane est devenue officiellement un Département d'Outre-mer (DOM) français et a été renommée Département de Guyane, avec un statut égal à celui des autres départements de la France métropolitaine. Selon la Constitution française, la Guyane est soumise aux mêmes lois que la France métropolitaine, y compris toutes les modifications (les règlements des mines inclus) qui peuvent être adoptées pour refléter des caractéristiques historiques, culturelles, géographiques et économiques.<sup>1</sup> Le droit européen a également été importé sous les mêmes conditions.

La population de Guyane française compte environ 140 000 personnes qui sont principalement d'ascendance africaine, connues localement sous le nom de Créoles. Les Européens, les peuples autochtones, les marrons, les Chinois et les Hmong vietnamiens forment le reste de la population. Les peuples autochtones de six nations différentes comprennent environ 4% de la population : Kalinya, Lokono, Palikur, Wayana, Emerillon, Wayapi ; la plus grande nation est la nation côtière kalinya, ou galibi comme elle est nommée en Guyane française. Les Marrons Aucaner, Aluku et Paramacca vivent le long de la frontière surinamaïse. On ne sait pas exactement combien de Marrons vivent en Guyane française car les statistiques officielles les incluent dans la population d'ascendance africaine, mais on estime qu'ils représentent de 5 à 8% de la population. Les droits autochtones et marrons ne sont pas reconnus de façon adéquate dans le droit français et leur identité en tant que collectivités culturelles distinctes ne l'est pas non plus.

Fortement soutenue par les subventions et avantages sociaux français, la Guyane française a le plus haut niveau de vie d'Amérique du Sud. L'exploitation minière a une importance mineure dans l'économie, bien que la production d'or ait considérablement augmenté ces dernières années, passant de 300 kg en 1984 à 2 500 kg in 1994. Les élites créoles locales encouragent fortement l'exploitation minière et la construction de routes comme moyen de générer une richesse locale. La construction des routes est souvent justifiée uniquement dans le but de « rattraper » le reste de la France. L'exploitation de l'or et des diamants à petite échelle cause maintenant de sérieux dommages à l'environnement et des problèmes sociaux dans l'ouest de la Guyane française. En outre, un certain nombre de sociétés minières multinationales ayant une réputation douteuse ont obtenu des concessions dans tout le pays. Les peuples autochtones et les Marrons se sont fortement opposés à ces activités à l'intérieur de leurs territoires, mais sans résultats.

### Les droits des peuples autochtones et des Marrons

Le droit français a appliqué une interprétation trop stricte du principe d'égalité stipulé dans l'article 2 de la Constitution française pour nier la reconnaissance de l'identité des peuples autochtones et des Marrons au-delà du statut de citoyenneté française.<sup>2</sup> Bien que certaines mesures visant à garantir certains droits en Guyane aient été promulguées, ce déni de l'identité a exclu la reconnaissance des droits autochtones et marrons, les laissant sans garanties adéquates pour leurs cultures et territoires distincts.<sup>3</sup>

La Constitution française prévoit l'application des lois dans les Départements d'Outre-mer sous une forme appropriée aux circonstances locales. Ainsi, deux décrets s'appliquant aux peuples autochtones et aux Marrons de Guyane française ont été arrêtés (bien que le second soit d'application générale dans la mesure où il concerne les communautés traditionnelles de

toute origine ethnique vivant dans la forêt). Même pris ensemble, ces deux décrets n'équivalent pas à l'octroi de droits fonciers adéquats aux peuples autochtones selon le droit international. Le premier décret a établi une zone d'interdiction dans laquelle les peuples autochtones n'étaient que tolérés. L'objectif était d'empêcher l'accès des non-autochtones aux territoires autochtones traditionnels du tiers sud du département et, de ce fait, de les protéger contre toute interférence et exploitation indésirables.

Le second décret (no 97-267, du 14 avril 1987) prévoit les droits des communautés traditionnelles tributaires des forêts vivant sur les terres de l'État.<sup>4</sup> L'article R.170.56 reconnaît le droit d'usufruit collectif de la chasse, de la pêche et dans la conduite générale de toutes les activités nécessaires à la subsistance des communautés. Selon l'article R.170.58, si ces communautés se sont constituées en association ou en société, elles peuvent demander un titre de propriété foncière libre dans une zone de terres appartenant à l'État. Ce titre aura une durée limitée et pourra être renouvelé pour des périodes supplémentaires. Cependant, l'article R.170.57 stipule que les droits d'utilisation prévus à l'article R.170.56 ne peuvent être exercés dans des zones choisies pour la recherche ou l'exploitation des minéraux et dans des zones protégées, ce qui limite considérablement ces droits.

Les activités minières proposées auront un impact sur les territoires des peuples autochtones et sur un Parc national proposé. La localisation du Parc national proposé est liée à des perspectives d'exploitation de l'or. Des propositions rivales pour la localisation du Parc ont été discutées : les exploitants miniers et les responsables officiels cherchent à obtenir que le Parc soit situé dans le tiers sud du département; tandis que l'organisation autochtone, les ONG et d'autres préféreraient qu'il se trouve dans le tiers central (qui est le plus riche en biodiversité) et que le tiers sud soit déclaré territoire autochtone. Jusqu'à présent, les intérêts miniers ont prévalu.

### L'exploitation minière et l'environnement

L'exploitation minière en Guyane française est administrée par un certain nombre d'organismes, notamment par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), le ministère de l'Industrie et le Conseil d'État. D'autres organismes, tels que le Département d'archéologie et de la culture (DRAC), ont également une autorité réglementaire dans la mesure où les activités minières concernent leur domaine de compétence. Les règlements français des mines ont été révisés en 1996 afin de faciliter les investissements et d'abrèger les procédures administratives sans introduire de garanties pour l'environnement et les droits de l'homme.<sup>5</sup> Un projet de loi appliquant le nouveau règlement des mines à la Guyane française a été voté mais n'est pas encore entré en vigueur. En conséquence, le code minier antérieur, qui date des années 1950 et qui se rapporte peu aux questions environnementales, sans parler des questions sociales, est toujours applicable.

Deux types de titres, permis et concessions d'exploitation minière peuvent être actuellement obtenus en Guyane française. Un permis de recherche octroie le droit exclusif de prospecter et de rechercher des minéraux spécifiques. Il existe deux types de permis de recherche, dont le plus commun est celui de type 'B'. Les permis 'B' sont valables pour des périodes renouvelables de deux ans et couvrent 25 kilomètres carrés. Les permis de type 'A' sont valables cinq ans, peuvent être renouvelés au moins une fois pour une période supplémentaire de cinq ans et couvrent une surface plus grande que les permis 'B'. Cependant, les permis d'exploitation sont octroyés pour une période de quatre ans et sont automatiquement renouvelés si la production continue. Une concession confère un droit inamovible pour une durée pouvant aller jusqu'à 50 ans, mais pas de droit de propriété foncière.

Pour acquérir un permis ou une concession d'exploitation minière, une société doit obtenir une Autorisation Personnelle Minière (APM). Selon l'APM, une société obtient le droit de détenir un nombre spécifique de permis. Ces permis et concessions ne couvrent pas de grandes zones comme c'est le cas au Surinam et au Guyana, bien que des concessions contiguës puissent être et soient détenues par la même société.

## Les sociétés minières canadiennes

L'EXPLOITATION MINIÈRE à petite échelle et une certaine quantité d'exploitation minière mécanisée s'est développée en Guyane française depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Bien que quelques multinationales aient été actives dans ce secteur en 1990-91, ce n'est pas avant 1993, lorsque le Bureau des mines (BRGM) a rendu public son inventaire géologique, que l'intérêt des multinationales a atteint un niveau record. Le géant sud-africain Gencor et la société canadienne Golden Star Resources sont arrivés les premiers. Ils ont vite été rejoints par les sociétés américaines Homestake et Asarco, les sociétés canadiennes KWG, Franc-Or et Cambior, et les géants australiens Broken Hill Proprietary (BHP) et Western Mining Company. La plus récente implantation est celle de la plus grande société minière du monde, Rio Tinto (RTZ), qui a conclu un accord d'entreprise mixte avec la filiale locale de Golden Star, Guyanor, en 1999.<sup>9</sup>

### Golden Star/Guyanor et Cambior

Tous les intérêts de Golden Star en Guyane française sont détenus à travers sa filiale locale, Guyanor Resources SA. En juin 1999, Guyanor avait des intérêts, directement ou à travers ses filiales, dans six zones de concession : la St-Élie (en entreprise mixte avec Asarco), Yaou, Dorlin (en entreprise mixte avec Cambior), Paul-Isnard (en entreprise mixte avec LaSource, anciennement avec Asarco), Eau-Blanche et Dachine (en entreprise mixte avec RTZ). Toutes les concessions en sont au stade de l'exploration, à l'exception de Yaou et Dorlin dans lesquelles des études de faisabilité sont en cours de réalisation.<sup>10</sup>

Les concessions de Yaou et de Dorlin, qui comprennent 12 permis de recherche de type B couvrant 250 kilomètres carrés, ont été cédées en 1993 par BHP et le Bureau des mines (BRMG). Guyanor et Cambior prévoient actuellement de développer l'exploitation de deux mines à Yaou et à Dorlin, qui toutes deux utiliseraient le lessivage par accumulation de cyanure et seraient exploitées par des sociétés responsables de l'une des pires catastrophes minières de tous les temps en Amérique du Sud (voir *Omai, Guyana* p. 38).<sup>11</sup> Les concessions se trouvent respectivement à 17 km et 60 km à l'est de la ville de Maripasoula où il existe une prédominance marronne ; toutes deux sont situées à proximité d'affluents du fleuve Maroni. Pour que les mines soient exploitables, Guyanor et Cambior exigent qu'une route relie Yaou et Dorlin (*voir l'encadré, 'Une route minière menant à Maripasoula ?', p. 54*).

En outre, proche de Maripasoula se trouve la concession de diamants de Dachine d'une surface de 25 kilomètres carrés. Explorée à l'origine par Guyanor en entreprise mixte avec BHP, la concession est détenue par une entreprise en participation avec RTZ depuis juin 1999 ; elle

*« comprend non seulement la propriété de Dachine mais également la Guyane française en entier [dénommée Zone d'intérêt]. Selon les termes de l'accord, Rio Tinto peut acquérir une participation de 70% dans l'entreprise mixte en finançant les frais d'exploration et de développement jusqu'à US\$17 millions ou en parvenant à la décision de commencer le développement et l'exploitation de tous les diamants qui se trouveraient dans la Zone d'intérêt, peu importe dans quel ordre. »<sup>12</sup>*

Selon Roger Moody, RTZ « est l'entreprise la plus puissante du monde, avec des mines en entreprise mixte dans quarante pays. »<sup>13</sup> Au cours de ses opérations mondiales, RTZ a été vigoureusement condamné par les peuples autochtones, de l'Australie à Madagascar, d'Amérique du Nord et centrale à Kalimantan, par les

écologistes et les Présidents, et a même fait l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'une affaire parrainée par les Nations Unies et portée au tribunal.<sup>14</sup> Ses activités se sont soldées par la réinstallation forcée, une grave pollution de l'environnement, la destruction de forêts tropicales humides, la destruction de sites sacrés et, dans un cas, un conflit armé violent sur l'île de Bougainville.<sup>15</sup> Son attitude à l'égard des droits fonciers des peuples autochtones a été récapitulée par le Président de sa plus grande filiale, Conzinc Rio Tinto d'Australie (CRA), lors de sa réunion annuelle en 1984 :

*« Le droit à la terre dépend de la capacité de la défendre. »<sup>16</sup>*

Les opérations proposées par RZT sur l'île de Lihir dans le Pacifique Sud comprennent le déversement de plus de 400 millions de tonnes de déchets dans la mer, qui, en ses propres termes, détruiraient plus de sept kilomètres de récifs de coraux originaux et un site important pour la nidification des oiseaux.<sup>17</sup> Il s'agit du partenaire de Golden Star dans des opérations qui couvrent toute la Guyane française.

En 1995, Guyanor a fait la demande de plusieurs permis de recherche dans les Montagnes Kaw. Cette zone était destinée à la création d'un parc national et a été classée par le gouvernement français comme milieu humide important selon la Convention de RAMSAR, un traité international relatif à l'environnement pour la protection des milieux humides. La Convention de RAMSAR, ratifiée par la France en 1986, exige que les milieux humides classés fassent l'objet d'un plan de gestion d'aire protégée et interdit toute activité qui pourrait changer l'intégrité écologique d'un milieu humide. Le système du milieu humide de Kaw abrite également l'une des dernières populations viables d'élevage du caïman noir protégé, qui est en voie d'extinction et qui est répertorié dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Le droit français interdit l'exploitation minière dans les réserves naturelles ou à proximité. Mais la proposition originale d'une réserve naturelle à Kaw doit encore être mise en œuvre, et une deuxième proposition qui exclut certaines zones qui pourraient être exploitées est en circulation. Les maires des communautés locales de Regina et de Roura exigent que le projet de réserve naturelle soit mis en œuvre et que la ligne de partage des eaux de tout le milieu humide de Kaw soit protégée. La société américaine Asarco a acquis deux concessions d'or dans la zone et a creusé de nombreuses tranchées d'une longueur de 1 200 m, d'une largeur d'un mètre et d'une profondeur de quatre mètres. Suite aux protestations virulentes des écologistes, Asarco a retiré certains permis il y a deux ans et a redessiné les limites d'autres permis afin d'éviter les zones les plus sensibles. Guyanor, au contraire, est allé de l'avant.

Selon le droit français, la découverte de sites archéologiques pendant la construction doit être annoncée au Département d'archéologie et de la culture (DRAC) et la construction doit cesser jusqu'à ce que des recherches puissent être faites sur le site. Le DRAC a eu des soupçons à l'égard des activités de Guyanor en 1994 car aucun rapport sur des sites archéologiques n'a été enregistré pendant la construction d'une route dans une zone susceptible de contenir de nombreux sites éventuels.<sup>18</sup> Le DRAC a demandé au bureau du Préfet, le plus haut fonctionnaire en Guyane française, d'écrire à Golden Star pour obtenir des informations. Il n'a reçu aucune réponse et n'a pas reçu non plus de réponse à deux autres lettres écrites en 1996.<sup>19</sup> Aucune mesure supplémentaire n'a été prise, que ce soit par le DRAC ou le préfet. Depuis, Guyanor a renoncé à ses intérêts dans la zone de Kaw à cause de limitations financières.

Les peuples autochtones et les Marrons ne sont pas spécifiquement protégés par le règlement des mines. Cependant, les autorités locales, qui dans certains cas comprennent des élus autochtones et marrons, doivent être avisées et consultées au sujet des activités minières, bien qu'elles ne puissent opposer leur veto aux opérations proposées dans leur juridiction. Le droit européen impose également à l'État l'obligation de prévoir un accès public à l'information concernant l'environnement.<sup>6</sup>

La protection de l'environnement et la réglementation en Guyane française sont régies par un ensemble de lois françaises et européennes. Le ministère de l'Environnement est la principale autorité administrative en France chargée de surveiller le respect d'un ensemble impressionnant de législations relatives à l'environnement. En Guyane française, la DRIRE est responsable de l'exploitation minière et de la protection de l'environnement. Comme l'a constaté le Comité de l'UICN des Pays-Bas,

*« Il n'y a pas de département indépendant qui mène une évaluation d'impact sur l'environnement pour l'activité [minière] proposée. Le passé a montré que ceci mène souvent à une politique qui est complètement dominée par l'industrie et qui ignore largement les questions liées à l'environnement. »<sup>7</sup>*

Selon le droit français, une demande de concession minière doit être appuyée par des études, appelées Mémoires Techniques. Les études doivent fournir un cadre global pour le développement de chaque projet, y compris des évaluations d'impact sur l'environnement. Ces évaluations sont menées par les sociétés elles-mêmes et sont examinées et approuvées par la DRIRE.

Le droit de l'Union européenne (UE) relatif à l'environnement impose des obligations substantielles à ses États membres et donne des moyens exécutoires aux individus et aux organisations si la loi en question n'est pas mise en œuvre ou respectée, ou si les droits individuels qui y sont reconnus sont bafoués. Les lois européennes relatives à

## Une route minière menant à Maripasoula ?

L'INDUSTRIE MINIÈRE fait face à un problème majeur en Guyane française : à l'exception de l'autoroute côtière, il n'existe aucun accès par route à la plupart des zones minières. Comme l'affirme le Rapport annuel de 1995 de Guyanor,

*« Le réseau routier desservant l'intérieur du pays est pratiquement inexistant ; si l'un de nos sites de recherche devenait une mine fonctionnelle, la création d'une route de 150 km prévue pour les poids lourds et pour tous les temps serait nécessaire. Une telle route constituerait une étape importante dans le développement de la province de Guyane française qui permettrait ainsi la création de nouvelles activités telles que l'agriculture et l'écotourisme. Cette route serait construite en partenariat avec la province, avec la France et avec l'Europe. Si leur assistance n'est pas possible, la route serait financée seulement par le projet [minier] et son statut poserait donc des problèmes. »<sup>20</sup>*

Guyanor envisage clairement de faire payer la facture de cette route aux contribuables français et européens.

Actuellement, il existe deux propositions pour la construction d'une route menant à Maripasoula, une ville d'environ 15 000 habitants, pour la plupart marrons, située à la frontière surinamaïse, au centre d'activités minières des deux côtés de la frontière. La première prévoit d'améliorer un lien existant menant à la ville créole de Saul au centre du département, puis de construire un prolongement à travers la forêt en direction de Maripasoula. La seconde proposition prévoit de construire une route allant de St-Laurent du Maroni à Maripasoula. Mis à part le fait d'avoir des routes pour avoir des routes (pour rattraper la France métropolitaine), la seule raison de construire une route à travers la forêt en direction de Maripasoula est de faciliter les opérations minières industrielles qui dureront jusqu'à épuisement du gisement. La déclaration de Guyanor concernant l'ouverture de la zone à l'agriculture et à l'écotourisme fait preuve, selon l'organisation écologique guyanaise Le Pou d'Agouti,

*« d'une ignorance totale du potentiel agricole des sols des plateaux amazoniens ... sans compter que les écotouristes préfèrent voyager à pied ou en canoë plutôt que le long de routes minières. »<sup>21</sup>*

Ces routes passeront à travers le centre de la forêt tropicale humide de Guyane, ce qui ouvrira la région

entière à l'exploitation minière industrielle et exposera les communautés autochtones et tribales, au Surinam comme en Guyane, à de nombreuses influences externes, toutes potentiellement destructrices. En dépit de l'opposition des écologistes, des communautés autochtones et d'autres communautés de la forêt, la construction de la route a été inscrite au planning officiel pour les années 2000-2005.

L'histoire de la construction de routes à travers les forêts tropicales en général, et en Amazonie en particulier, est caractérisée par de graves dommages à l'environnement et des violations massives des droits des peuples autochtones.<sup>1</sup> Les répercussions sur l'environnement comprennent notamment : le déboisement très répandu, l'érosion des sols et des rives des fleuves, la sédimentation, la pollution de l'eau en surface et dans les sols, la perte de l'habitat, la mort d'humains et de la faune due à la circulation motorisée, la séparation de zones écologiques fonctionnelles, la perturbation des cycles hydrologiques, l'augmentation des cas de malaria dus aux problèmes du croisement des cours d'eau et de la mise en commun des eaux, l'accroissement de la chasse, le développement écologiquement non viable de l'agriculture et l'augmentation de l'exploitation des ressources non renouvelables.<sup>22</sup>

Alors que le droit français et le droit européen exigent que les évaluations d'impact sur l'environnement pour les projets publics et privés abordent les répercussions directes et indirectes sur les êtres humains, la faune et la flore, et un ensemble d'indicateurs environnementaux qui pourraient identifier et atténuer certains des effets les plus négatifs de la route proposée, une question persiste : en somme, cette route peut-elle se justifier par quelques années de production minière par des sociétés comme Golden Star, Cambior et RTZ ?<sup>23</sup>

<sup>1</sup> Uniquement au Brésil, la BR-174 a été largement responsable de la décimation du peuple waimiri-atroari.

l'environnement sont généralement émises comme des Directives contraignantes. Bien que la plupart de ces lois européennes ne s'appliquent pas spécifiquement à l'exploitation minière, elles abordent plusieurs questions environnementales pertinentes y ayant trait dans le contexte de la Guyane française.

Dans la plupart des cas, les opérations minières multinationales et à petite échelle n'ont pas respecté les normes établies par ces Directives européennes : la pollution au mercure en est un exemple fondamental. La Directive relative aux risques d'accident majeur dans certaines industries soulève également un certain nombre de questions intéressantes en relation avec les mines proposées par les multinationales, surtout lorsque les dirigeants ont été impliqués dans des accidents (voir *Omai, Guyana*, p. 38). Selon cette Directive, si des substances dangereuses telles que le cyanure doivent être utilisées, des plans d'urgence doivent être établis par l'entreprise et par l'État, et le public doit être informé des risques et de ces plans d'urgence.<sup>8</sup> Selon de récents amendements à cette

Directive, le public doit avoir accès aux rapports sur la sécurité et peut donner son avis sur des modifications. Les États membres de l'UE avaient été sommés d'adopter une législation nationale qui mette en œuvre cette Directive d'ici à février 1999 ; on ne sait pas si la France l'a fait et l'a rendue applicable à la Guyane française.

### **L'Union européenne et la politique relative aux peuples autochtones : la pitié qui se moque de la charité ?**

**L**A POLITIQUE EUROPÉENNE en matière de peuples autochtones s'est d'abord orientée vers l'information de ses programmes externes d'assistance au développement. Des critiques virulentes contre la façon dont les pays en voie de développement traitent les peuples autochtones ont été émises, le plus souvent sous la forme de résolutions du Parlement européen.<sup>ii</sup> De fortes déclarations ont également été faites sur la conservation et l'utilisation durable des forêts tropicales.<sup>iii</sup> Cependant, peu d'attention a été accordée à la situation des peuples autochtones dans l'Union européenne même, surtout en matière de reconnaissance et de mise en application des droits des peuples autochtones dans les pays membres.

En réponse à une question orale posée au Parlement européen au sujet de la destruction de la forêt tropicale humide en Guyane française et des droits fonciers autochtones (Kalinya/Galibi) en 1992, la Commission a déclaré que

*« La forêt de Guyane française est le seul exemple de forêt tropicale humide sur le territoire d'un État membre de la Communauté, et, en tant que tel, toutes les lois et politiques de la Communauté s'y appliquent. »<sup>24</sup>*

La question des droits fonciers autochtones a été ignorée. Comparez cette déclaration avec la « Résolution sur les mesures exigées sur le plan international visant à fournir une protection efficace pour les peuples autochtones », adoptée par le Parlement européen en 1994, qui affirme que le Parlement :

*4. Réaffirme solennellement que ceux qui appartiennent à des peuples autochtones ont, comme tout autre être humain, droit ... à la culture ; ce droit à une culture distincte doit impliquer le droit d'utiliser et de diffuser leur langue maternelle et la protection et la diffusion des caractéristiques tangibles et intangibles de leur culture, ainsi que le respect de leurs droits religieux et de leurs terres sacrées ;*

*7. Déclare que les peuples autochtones ont droit à la propriété commune de leurs terres traditionnelles, qui doivent être suffisantes en termes de surface et de qualité pour la préservation et le développement de leur mode de vie particulier... ;*

*12. Considère que l'Union européenne ... doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer que ... les activités commerciales entreprises n'altèrent pas, directement ou indirectement, de façon négative les droits des peuples autochtones ; ...<sup>25</sup> (mise en évidence ajoutée)*

Le Conseil des ministres, le principal organe législatif de l'UE, a récemment émis une résolution sur les peuples autochtones.<sup>26</sup> Cette résolution stipule notamment que

*« les peuples autochtones ont le droit de choisir leurs propres voies de développement, qui comprend le droit de s'opposer à des projets, en particulier dans leurs zones traditionnelles. »<sup>27</sup>*

Si, comme l'a déclaré la Communauté, « toutes les lois et politiques de la Communauté s'appliquent » à la Guyane française, qu'en est-il de l'application et de la mise en œuvre des déclarations politiques énoncées ci-dessus ? Le gouvernement français peut s'accrocher à son interprétation stricte de l'article 2 de sa Constitution, mais il ne doit pas être autorisé à ignorer ses obligations internationales. De la même façon, l'Union européenne doit aborder sérieusement la situation et les droits des peuples autochtones dans ses propres territoires. Ne pas le faire équivaut non seulement aux violations actuelles des droits de l'homme mais enlève également toute crédibilité à l'Europe lorsqu'elle critique le comportement des autres. En outre, les forêts de Guyane donnent à l'Europe, et à la France en particulier, l'occasion et le défi de fournir un modèle d'utilisation durable et de conservation des forêts tropicales humides tout en respectant pleinement les droits des peuples autochtones, des Marrons et des autres personnes qui vivent dans la forêt ou de la forêt. Selon les termes du fondateur de l'organisation écologique guyanaise Le Pou d'Agouti, Kris Wood,

*« Nous devons privilégier le développement de modèles écologiquement viables et rejeter les désastres mal orientés par l'économie qui sont démontrés si 'habilement' dans les pays voisins. Après tout, grâce aux ressources combinées de l'Europe, la Guyane française devrait être capable de sauver ses forêts et de subvenir aux besoins de sa population croissante. S'il y a un endroit où le développement durable est possible, c'est bien ici. »<sup>28</sup>*

<sup>ii</sup> Voir, par exemple A2-92/88 (Sarawak), B3-0119/90 (Brésil), B3-1659/90 (Canada), B3-1627/90 (Mali et Niger), B3-1150-91 (Équateur), B3-1181/91 (Inde), B3-0850/92 (Colombie), B3-1265/93 (Brésil), et B3-0057/94 (Mexique).

<sup>iii</sup> Voir, par exemple, A2-124/89 (région de l'Amazonie), A3-0812/90 (Amazonie), A3-0231/90 (conservation des forêts tropicales) et B3-1696/93 (Sarawak).